

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

2020

- 11 février Décret n° 2020-399 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement de l'aéronef AIRBUS A330-941 neo portant le numéro de série MSN 1910 pour AIR SENEGAL SA 215

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

Décret n° 2020-399 du 11 février 2020 accordant une garantie souveraine dans le cadre du financement de l'aéronef AIRBUS A330-941 neo portant le numéro de série MSN 1910 pour AIR SENEGAL SA

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du développement du projet Hub Aérien de Dakar, un des vingt-sept (27) projets phares du Plan Sénégal Emergent, la compagnie AIR SENEGAL SA, l'instrument national désigné de transport aérien, a entrepris d'acquérir sous la forme d'un crédit-bail de douze ans, un aéronef AIRBUS A330-941 neo portant le numéro de série du fabricant MSN 1910 et l'immatriculation 9H-SZN.

Ce contrat de crédit-bail, qui est un mode financement adapté au contexte d'AIR SENEGAL, revêt une grande importance pour la compagnie, en ce qu'il contribue au renforcement de sa flotte et à l'expansion de ses lignes. La compagnie AIR SENEGAL SA a ainsi obtenu le financement auprès de la banque BANCO SANTANDER S.A. sur la base de la structuration suivante :

- * une garantie souveraine de l'Etat du Sénégal, accordée pour couvrir le risque de défaut de la Compagnie AIR SENEGAL SA vis-à-vis du bailleur ;

- * une délégation, par le bailleur, du bénéfice de cette garantie à la banque BANCO SANTANDER SA ;

- * un hébergement des sécurités et garanties de la créance au sein d'un véhicule société à objectif spécial (« SPC ») CASAMANCE OWNER S.à.r.l, bailleur, sur demande des créanciers.

Aussi, est-il apparu nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, dans sa politique de soutien et d'accompagnement de ce projet qui vient renforcer la promotion de la destination du pays, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle, le respect par AIR SENEGAL SA de ses obligations contractuelles vis-à-vis du bailleur.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

Cette garantie a été accordée par convention liant l'Etat du Sénégal (« le Garant »), CASAMANCE OWNER S.à.r.l (« le Bénéficiaire ») ou le « Bailleur ») et la Compagnie AIR SENE GAL SA (« le Donneur d'Ordre »), en date du 11 février 2020.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont approuvées par décret.

Le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2019-1844 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Il a pour objet de confirmer la garantie et la délégation accordées à travers les conventions susmentionnées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances initiale pour l'année 2020 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1844 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2020-28 du 08 janvier 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Il est donné sur ordre de la Compagnie AIR SENE GAL SA, au bénéfice de son bailleur CASAMANCE OWNER S.à.r.l, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social se situe au 412F, route d'Esch, L-2086, Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la convention en date du 11 février 2020 annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal (« le Garant »), CASAMANCE OWNER S.à.r.l, (« le Bénéficiaire ») et AIR SENE GAL SA (« le Donneur d'ordre »).

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum tel que défini dans la convention de garantie et en considération des montants dus par la Compagnie AIR SENE GAL SA relativement à la location de l'aéronef AIRBUS A330-941 neo portant le numéro de série du fabricant MSN 1910 et des autres documents du financement relatifs à cet aéronef.

Art. 3. - Il est consenti, au bénéfice de BANCO SANTANDER S.A., une société de droit espagnol dont le siège social se situe à Paseo de Pereda, 9-12, 39004 Santander, Espagne, la délégation dont les formes et modalités sont définies dans la convention en date du 11 février 2020 annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal (« le Délégué »), BANCO SANTANDER S.A. (« le Délégataire »), CASAMANCE OWNER S.à.r.l. (« le Délégant ») et WILMINGTON TRUST (LONDON) LIMITED (« l'Agent »).

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ainsi que le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 2020.

Macky SALL